



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 01**

**Direction départementale  
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**  
Service local du Domaine  
15 bis rue Delille  
06073 NICE CEDEX 01  
Mél. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : **Chrystel BRUEL**  
Téléphone : 04 92 17 76 31  
Mél. : chrystel.brue@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : Demande de concession des plages  
naturelles EZE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER  
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES  
CADAM - 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR  
06286 NICE CEDEX 3**

NICE, le **29 JUL. 2021**

**Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles d'EZE**

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis et fixation de la redevance domaniale, le projet d'attribution de la nouvelle concession des plages naturelles d'Eze au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La concession précédente, accordée à la commune par arrêté préfectoral du 12 août 2005 pour une durée de quinze ans est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

La nouvelle concession sera accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans à la Métropole Nice Côte d'Azur, comme le permet l'article L. 2124-4 du CG3P. Elle portera sur une longueur totale de plage de 1 015 mètres linéaires, une superficie totale de 10 526 m<sup>2</sup> et une superficie commercialement exploitable autorisée de 1 075,5 m<sup>2</sup> comportant 2 lots de plage.

D'un point de vue domanial, le projet de cahier des charges de concession qui m'a été soumis appelle les observations suivantes.

Les limites maximales en superficie et linéaire exploitables, imposées par l'article R. 2124-16 du CG3P ont été respectées, puisque plus de 80 % de la longueur du rivage et de la surface par plage, restent libres de tout équipement et installation.

S'agissant de l'article 14 relatif aux modalités de calcul de la redevance domaniale, celui-ci devra être libellé dans le cahier des charges, exactement comme celui que vous trouverez en annexe.

Par courrier du 2 juillet 2021, la Métropole Nice Côte d'Azur a pris acte de ces modalités de calcul et s'engage à ne pas remettre en cause les méthodes de calcul et les modalités pratiques de paiement de la redevance domaniale. Une délibération sera présentée au prochain Conseil métropolitain de septembre.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre un avis favorable quant à ce projet d'attribution de concession de plage.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer le moment venu une ampliation de l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges, afin que je puisse mettre en recouvrement la redevance domaniale.

Par délégation du Directeur départemental des  
Finances publiques des Alpes-Maritimes,

**Le Directeur Pôle Gestion Publique  
Dominique CALVET**